

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 4 lots de Petites Unités de Vie pour personnes âgées sur le territoire de Mayotte.

- 1^{er} lot Nord : 4 places dont 1 place d'accueil temporaire ou de répit.
- 2^{ème} lot Grand Mamoudzou : 6 places dont 2 places d'accueil temporaire ou de répit.
- 3^{ème} lot Centre-Ouest : 4 places dont 1 place d'accueil temporaire ou de répit.
- 4^{ème} lot Sud : 4 places dont 1 place d'accueil temporaire ou de répit.

**Clôture de l'appel à projet : dossier à envoyer ou à déposer avant
le 11 mars 2022**

I. IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE

Les politiques en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie promeuvent l'inclusion sociale, le respect des choix de vie, le soutien à domicile et en milieu ordinaire, un accès à la prévention et à des soins adaptés.

Le territoire de Mayotte doit anticiper un vieillissement progressif de sa population, et répondre dès maintenant aux besoins de prévention, de soins et d'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie.

Pour programmer et planifier les services sociaux et médico-sociaux sur le territoire, le Conseil Départemental a adopté le schéma de l'autonomie 2016-2021, qui priorise le maintien et l'accompagnement à domicile des personnes âgées tout en préconisant comme mode d'hébergement, entre autres les Petites Unités de Vie (PUV).

Dans la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2027, l'accueil et l'accompagnement en PUV sont une réponse aux attentes et aux besoins des personnes âgées. Le Conseil Départemental de Mayotte (CD 976) est l'un des acteurs majeurs associés à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte concernant la mise en œuvre du PRS. Ainsi, plusieurs créations de services et établissements médico-sociaux (ESMS) ont été permis dans le cadre de la Stratégie Santé des Outre-Mer (SSOM) et du précédent Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018. Cependant, aucune place pour le soutien du secteur des personnes âgées fragiles et/ou, en perte d'autonomie, n'a pu être créée durant cette période.

Le contexte

La prise en charge à Mayotte des personnes âgées en situation de fragilité repose aujourd'hui sur 100 places en Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) portées par la Croix Rouge sur l'ensemble du territoire de Mayotte. Il devient nécessaire de permettre une prise en charge dans des structures publiques, au-delà de la seule solidarité familiale très présente à Mayotte.

L'ARS de Mayotte et le CD 976 prévoient, dans leurs schémas respectifs, les premières places institutionnelles pour ces publics. La mise en place d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) s'effectuera de manière progressive. Ainsi, la première étape de ce développement, qui est un enjeu capital en réponse aux attentes et besoins des personnes âgées et fragiles, permettra, dès 2021, la création de 2 plateformes qui formaliseront la mise en place du virage inclusif sur Mayotte :

- Plateforme ambulatoire : accueil de jour, SSIAD/SPASAD, Equipes Spécialisées Alzheimer ;
- Plateforme d'institutionnalisation : EHPAD ; PUV.

La nouvelle stratégie départementale se décline autour de plusieurs axes :

- a) Installation de Petites Unités de Vie (PUV) et des accueils de jour

Les Petites Unités de Vie (PUV) offrent une prise en charge locale, légère, peu coûteuse, avec un étayage pluridisciplinaire qui pourrait être réalisé par le tissu libéral (et le SSIAD) et avec orientation vers le Centre Hospitalier de Mayotte en cas de besoin. Des unités de 4 à 6 personnes permettent le maillage nécessaire, eu égard aux difficultés de transport, tout en respectant la vie de village. Cependant, la politique nationale prévoit la médicalisation de ces unités pour les faire basculer vers des structures de types EHPAD ou EHPAD hors les murs. A Mayotte, il est proposé un recours médical depuis les PUV avec l'appui des nouvelles technologies.

Or, dès 2021, l'ARS de Mayotte cofinancera le développement de PUV afin d'accompagner le CD 976 dans cette phase d'impulsion. L'objectif est de **créer 4 lots de PUV** (12 000€/place pour ARS et 13 000€/place pour le CD 976) avec des interventions de libéraux (IDE et aide de la téléconsultation) et/ou SSIAD. Ces places accueilleront des personnes de **Groupe Iso-Ressources (GIR) 6 à 3** et constitueront une graduation de l'offre, dès lors que les EHPAD seront disponibles à Mayotte. La planification des EHPAD sera réalisée dès que possible et s'inscrira dans ce développement.

b) Déploiement de la stratégie agir-aidants

Dès 2021, afin de disposer de solutions de répit et d'accueil temporaire sous quelque forme que ce soit, il est proposé d'adosser aux 18 places des PUV, 5 places d'accueil temporaire en assurant d'un bon maillage territorial.

Ainsi, le CD 976 et l'ARS de Mayotte souhaitent engager un appel à projet pour la création de **18 places de PUV en 4 lots** sur le territoire Mayotte.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants, et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ; **18 places pour personnes âgées en PUV.**

II. CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Cadre juridique

Les places créées fonctionneront dans le respect de :

- L'article D312-155-0 à D312-159-2 du CASF ainsi que du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénovée la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF, complété par la circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF.

L'ARS de Mayotte et le CD 976, compétents en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création de **18 places en PUV en 4 lots** à Mayotte. L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats positifs de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du CASF.

a. Caractéristiques du projet

Les PUV seront conforme à la législation ainsi qu'à la réglementation en vigueur :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- Arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Circulaire n° DGCS/2A n° 2010-254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé.

b. Obligation de CPOM

Les promoteurs de ces projets contractualiseront un Contrat Pluriannuel d'Objectifs de de Moyens (CPOM) avec l'ARS de Mayotte et le CD 976.

En effet, la loi de financement de la sécurité sociale 2015 prévoit dans son article 75, l'obligation de signature d'un CPOM à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes âgées ainsi qu'en situation de handicap et ce, qu'il soit de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental. Le CPOM est conclu pour une durée maximale de cinq ans et porte sur l'ensemble de l'activité de l'établissement ou du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ARS.

Le contenu des CPOM est réglementé par le Code de la Santé Publique (articles L6114-1 à L6114-5 et D6114-1 à D6114-8).

D'une manière générale, il est attendu des CPOM, un levier pour :

- La transformation de l'offre de soins territoriale ;
- L'amélioration de la performance des établissements.

La date prévisionnelle de signature sur les cinq années est prévue dans l'année d'ouverture de la nouvelle structure.

c. Public concerné

Profil des personnes

Les personnes âgées, qui ne peuvent effectuer seules les actes essentiels de la vie et dont l'état impose le recours à une tierce personne, une surveillance médicale et des soins constants. Les personnes doivent avoir une prescription médicale ainsi qu'une notification de la Maison Départemental des Personnes Handicapées (MDPH). **Le domicile de la personne devra se situer dans la zone géographique de référence de la PUV de prise en charge sur le territoire de Mayotte.**

Un GIR correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible.

- Les personnes âgées à l'admission dans les PUV doivent avoir un GIR compris entre 3 et 6 ;

- Les personnes admises doivent bénéficier d'un projet personnalisé qui doit être adapté à l'évolution de ses besoins de la personne accueillie.

Le projet d'accompagnement personnalisé

Il doit être élaboré à la fois à partir des souhaits de la personne, des évaluations réalisées avec elle et son entourage. Il doit permettre de situer ses ressources et ses difficultés, ainsi que ses besoins en accompagnement. La famille doit être associée autant que possible à l'élaboration du projet individuel, de sa mise en œuvre et de son suivi. Ce projet doit tenir compte de son projet de vie et de ses capacités d'autonomie.

Les PUV sont des établissements médico-sociaux, dont la vocation est de préserver l'autonomie des personnes âgées tout en développant une vie collective en fonction de l'état de dépendance de la personne.

L'objet du présent cahier des charges consiste à créer 18 places en PUV en 4 lots, et prévoira des places d'accueil temporaire et de répit pour les aidants et les personnes fragiles. Ces places sont créées dans des conditions favorables et adaptés aux besoins des personnes âgées.

2. Missions générales

Les PUV sont des établissements médico-sociaux au sens du 6° de l'article L312-1 du CASF. Elles participent à l'entretien et à la qualité de vie des personnes en concourant entre autres à l'hygiène, la mobilisation, la locomotion et le confort des bénéficiaires.

Les PUV ont pour vocation d'organiser des soins de manière coordonnée et globale.

Leurs objectifs consistent à :

- Favoriser un environnement convivial et non institutionnel de façon à protéger le bien-être émotionnel et réduire l'agitation et l'agressivité des résidents ;
- Favoriser l'orientation et la déambulation dans un cadre sécurisé ;
- Répondre à des besoins d'autonomie et d'intimité ;
- Prendre en compte la nécessité de créer un environnement qui ne produise pas de sur-stimulations sensorielles excessives pouvant être génératrices de troubles psychologiques et comportementaux.
- Permettre une solution de répit et d'accueil temporaire sous quelque forme que ce soit, aux personnes âgées fragiles ou aux aidants en difficultés

Les PUV constituent des unités de vie apportant aux résidents une aide constante. Elles proposent également des activités de vie sociale, occupationnelles d'éveil et d'animation, ainsi qu'une ouverture sur la vie sociale et culturelle. L'objectif consiste à préserver et améliorer les acquis, et à prévenir les régressions de l'état des usagers.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires en application des articles L311-3 à L311-8 du CASF dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le projet d'accompagnement personnalisé et de soins ;

- Le conseil de la vie sociale ou toutes autres formes de participation des usagers ;
- La garantie de la promotion de la bientraitance ;
- Les procédures d'évaluation interne et externe.

Les admissions devront faire l'objet d'une préparation préalable avec les autres établissements sanitaires et sociaux et médico-sociaux du territoire. Une information doit être donnée à la future personne accompagnée et à son entourage. Le partage des informations nécessaire se fera avec l'équipe médico-sociale.

Le candidat précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et plus particulièrement des modalités prévues de l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Cet appel à projet concerne la prise en charge de toutes les catégories de personnes concernées par les prestations des PUV, 18 places pour personnes âgées incluant 5 places de répit dans le cadre du plan national « Agir Aidants », permettant l'accueil temporaire d'une personne fragile ou d'un membre de la famille d'un résident.

Zone géographique d'intervention :

- **Nord** : M'tsamboro, Acoua, Bandradoua et M'tsangamouji.
- **Grand Mamoudzou** : Koungou, Mamoudzou et Dembéné.
- **Centre-Ouest** : Tsingoni, Chiconi, Ouangani et Sada.
- **Sud** : Bandrélé, Chirongui, Kani-kéli et Bouéni.

3. Modalités de mise en œuvre

Toute PUV doit disposer de locaux lui permettant d'assurer ses missions, en particulier la coordination des prestations de soins et des personnels.

Un promoteur peut répondre à la création d'un ou plusieurs lots de cet appel à projet.

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra décrire les locaux envisagés et préciser les lieux d'implantation des unités. Il devra prévoir un lieu de silence et de méditation mais également, l'aménagement de jardins d'activités et lieux de palabres.

Les lieux de vie doivent être des espaces de partage et d'animation ou d'ateliers occupationnels.

La sécurité et l'accessibilité du bâtiment doivent être étudiées dans leur globalité pour l'ensemble des locaux en tenant compte des aspects sécuritaires, protection contre les effractions, sécurisation des espaces, etc.

18 places de PUV sont à créer dont 5 places d'accueil temporaire ou place de répit. Au total, le promoteur devra créer en fonction de sa réponse un ou des établissements d'hébergement composés de 4 à 6 bénéficiaires par unité incluant des places de répit dans le cadre du plan national « Agir Aidants ».

Les lots 1, 3 et 4 auront chacun 1 place d'accueil temporaire ou de répit, tandis que le 2^{ème} lot aura 2 places.

Pour chaque unité d'hébergement, le GMP sera supérieur à 300.

a. Disposition et fonctionnement des unités de vie

L'avant-projet communiqué décrira :

- i. L'organisation générale retenue pour répondre à l'amplitude d'ouverture des unités de vie : le fonctionnement devra être assuré 365 jours par an au titre de la continuité des soins. Une organisation sera prévue pour la gestion des situations d'urgence ;
- ii. Les modalités d'admission et de sortie des unités de vie ;
- iii. Les modalités d'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé et de soins ; élaboration – contenu - participation de la personne accompagnée/ des familles, ainsi que les autres modalités d'évaluation et réajustement des objectifs.
Le projet d'accompagnement personnalisé et de soins élaboré devra être connu et partagé par toute l'équipe pluridisciplinaire afin d'en assurer la réalisation ;
- iv. La nature des activités, des prestations d'accompagnement et de soins proposés : les prestations sont délivrées au sein des unités de vie.

Les PUV réalisent elles-mêmes les prestations ou font appel à des opérateurs intervenant sur le territoire de Mayotte, mais elles doivent assurer dans tous les cas la coordination de l'ensemble des interventions. La priorité dans les actions consiste au respect des recommandations et des bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé. Le projet de service devra s'adapter en permanence à l'évolution des connaissances relatives à la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

- v. L'organisation de l'intervention et les partenaires extérieurs :

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec l'environnement sanitaire et médico-social ainsi qu'avec ses différents partenaires permettant d'assurer la continuité, la cohérence et la qualité de la prise en charge.

Le service devra se donner les moyens d'organisation des relais, afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement avec notamment les partenariats suivants (en précisant : salarié ou libéral, envisager les téléconsultations) ;

- Un médecin;
- Un infirmier ;
- Un psychomotricien ou ergothérapeute ;
- Un aide-soignant ou aide médico-psychologique ou accompagnement éducatif et social ;
- Un assistant de soins en gérontologie ;
- Un psychologue.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires qui précisera les moyens mis en commun et champs d'intervention convention de partenariat, etc..).

- vi. Les modalités d'accueil ou d'hébergement temporaire, dans le cadre du plan national « Agir Aidants ».
- vii. L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée :
 - La coordination avec les autres services intervenant dans le secteur sanitaire et médico-social ;
 - La coordination avec les professionnels de santé du territoire ;
 - La coordination avec les différents partenaires, pour les mises en place des activités de vie sociale, occupationnelle, d'animation et de prévention de la perte d'autonomie ;

b. La Qualité de Vie au Travail (QVT)

La Qualité de Vie au Travail est un facteur clé d'amélioration de la performance et de la qualité de l'accompagnement.

Le promoteur devra indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réduire la fréquence des accidents de travail et la prévention des risques professionnels.

c. Modalités d'organisation du service

Le promoteur devra détailler, dans le cadre de sa réponse les modalités d'organisation de son service (jours et horaires d'ouverture, astreinte, relais envisagé), afin de respecter l'exigence de la continuité des soins.

d. Modalités de financement

Le budget du projet devra respecter les financements de référence afférents aux PUV à Mayotte, soit un coût moyen à la place de **25 000€ par place dont 12 000€ pour la partie soins financée par l'ARS de Mayotte et 13 000€ pour le partie hébergement et dépendance par le CD 976**. L'organisation des interventions est assurée par une équipe pluridisciplinaire.

e. Délai de mise en œuvre

Conformément à la réglementation en vigueur et suite à la notification de l'autorisation, le projet devra être mis en œuvre dans la limite des délais réglementaires. Le candidat est tenu de faire connaître le phasage prévisionnel d'ouverture des unités idéalement au cours du **2^{ème} trimestre 2022**.

f. Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, notamment à travers la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Les modalités de pilotage et d'amélioration continue de la qualité devront être précisées notamment les modalités d'évaluation de la qualité de service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

4. CONTENU ATTENDU DU PROJET

a. Stratégie, gouvernance et pilotage

Identité du gestionnaire

Les documents permettant d'identifier le gestionnaire doivent être fournis avec le dossier : exemplaire des statuts pour personne morale de droit privé.

La position et le savoir-faire dans le domaine médico-social doivent être précisés : éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social ainsi que la situation financière de cette activité.

Pilotage interne et évaluation

Le mode de fonctionnement du service ainsi que les modalités d'évaluations envisagées doivent être explicités.

Partenariats envisagés

L'intervention d'une PUV doit s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services. Le projet devra mentionner **les partenaires mobilisés notamment avec le Centre Hospitalier de Mayotte (CHM), le Centre médical de référence (CMR) et le Centre communal d'action sociale (CCAS) du secteur ainsi que les Unités territoriales d'action sociale (UTAS)**. Ces partenariats devront être formalisés par des conventions.

L'inclusion en milieu ordinaire

Le présent appel à projet valorise la dotation en nombre de places. Toutefois, les acteurs sont invités à passer d'une logique de place à une logique de parcours, structurée autour de la personne âgée.

La mise en œuvre du système d'information de suivi des décisions d'orientation

La mise en œuvre du système d'information de suivi des décisions d'orientation des personnes âgées en établissements ou services médico-sociaux doit permettre de :

- Favoriser la remontée et l'agrégation de données homogènes à un niveau régional au niveau national ;
- Mieux connaître et réguler l'offre médico-sociale pour les conseils départementaux et les ARS.

b. Objectifs du projet de service

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose à chaque établissement ou service d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il convient donc de :

- Décrire le projet d'accompagnement des personnes accompagnées en fonction de leur dépendance et de leur besoin en soins ;
- Réfléchir aux enjeux de la loi pouvant remettre en cause la pratique professionnelle et visant à améliorer la qualité des prestations offertes aux usagers ;
- S'inscrire dans les différentes étapes de la démarche qualité ;

- Favoriser l'implication du bénéficiaire et de son entourage dans la prise en charge globale des soins ;
- Valoriser les ressources de chacun au sein de l'équipe ;
- Développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire et social ;
- Fonctionner en partenariat avec l'hôpital de proximité afin d'éviter des hospitalisations par des actions de prévention en amont, ou de raccourcir ces hospitalisations lorsqu'elles sont inévitables ;
- Construire des outils visant à atteindre les objectifs posés et concrétiser les moyens énoncés dans le projet de service ;
- S'impliquer dans un processus de changement ou d'auto-évaluation.

Le promoteur devra en outre, mettre en évidence la connaissance qu'il a de la population du territoire concerné.

c. Fonctionnement et organisation

Le projet doit comprendre les documents garantissant les droits des usagers :

- Livret d'accueil ;
- Contrat de séjour ;
- Projet d'accompagnement personnalisé et de soins ;
- Conseil de la vie sociale ou toutes autres formes de participation des usagers ;
- La garantie de la promotion de la bientraitance ;
- Procédures d'évaluation interne et externe ;
- Règlement de fonctionnement.

Le projet de service communiqué devra, en outre, préciser :

- L'amplitude horaire des unités de vie sur la semaine et dans l'année ;
- L'organisation des tournées et de la continuité des soins ;
- Les modalités d'admission et de sortie des unités de vie ;
- Le projet de vie individuel ;
- Les prestations d'accompagnement et de soins ;
- L'organisation de la coordination des soins avec les partenaires extérieurs (libéraux, établissements de santé, réseau).

d. Ressources humaines

La composition des équipes et les effectifs par type de qualification sont définis dans l'article D312-155-0-2 du CASF.

Le candidat devra détailler le nombre de postes équivalent temps plein par professionnel, en précisant les postes à temps plein et ceux à temps partiel le cas échéant, et décrire les éventuelles interventions des professionnels de santé libéraux.

Le rôle de chacun des professionnels sera également explicité. L'équipe sera répartie selon les pôles suivant :

- Soins : médecin coordinateur, paramédical, aides médico-psychologiques, aides-soignants.
- Administratif et logistique : directeur du service, agent d'entretien, secrétaire-comptable.

Les professionnels seront à mobiliser selon le profil et les besoins des personnes prises en charge par le service, comme par exemple : ergothérapeute, assistant de soins en gérontologie, psychologue.

Les PUV doivent disposer d'un médecin coordonnateur qui exerce les missions décrites par l'article D312-155-0-2 du CASF.

Les professionnels devront être formés aux modalités d'accompagnement et de prise en charge adaptées des personnes âgées.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- La description des postes ;
- Un organigramme de la structure ;
- Le plan de formation sur 5 ans ;
- La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel ;
- Les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- Les frais de siège impactant le budget des unités de vie, s'ils existent.

e. Localisation

L'implantation des locaux doit répondre aux objectifs du projet. Le plan des locaux devra obligatoirement être joint au dossier de réponse à l'appel à projet.

f. Description de la montée en charge progressive

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel, prise en charge des bénéficiaires, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

g. Données budgétaires

Le budget présenté devra être établi selon le compte administratif du service rendu. Le service sera financé sous forme de dotation globale sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-14 à R314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement des unités de vie sont fixés à 12 000 € pour la partie soins et 13 000€ pour la partie hébergement et dépendance, soit **un total de 25 000 € par place**. Le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle est impératif pour le projet.

La dotation doit permettre de garantir la couverture des charges pérennes de fonctionnement des unités de vie.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *prorata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Les éléments suivants devront être produits dans le dossier :

- Budget prévisionnel en année pleine sur 3 ans ;
- Investissements envisagés et le cas échéant mode de financement la nature des opérations, leurs coûts et un planning de réalisation ;
- Comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées.

Fait à Mamoudzou, le

22 NOV. 2021

Le Président du
Conseil Départemental de
Mayotte
Le Président de la Commission Solidarité, Action sociale et santé



Madi Moussa VELOU

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de
Mayotte

